



Bordeaux, le 26/04/12

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2012-022185

**AB LOGIS DIAG**  
**5, route du Noyer Noir**  
**86120 CURCAY SUR DIVE**

**Objet :** Inspection n°INSNP-BDX-2012-1257 du 18 avril 2012  
Détection de plomb dans les peintures/N° T860291

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection en agence a eu lieu le mercredi 18 avril 2012 dans votre établissement implanté à Curçay sur Dive (86). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et l'utilisation d'un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier l'application de dispositions du code du travail et du code de la santé publique relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont vérifié la mise en application des procédures de radioprotection de l'établissement, consulté les enregistrements réglementaires relatifs à la radioprotection, puis examiné les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage et de transport.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs au suivi permanent des sources radioactives détenues, aux contrôles techniques périodiques externes de radioprotection internes, à la personne compétente en radioprotection, à l'évaluation des risques et à l'analyse des postes de travail.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- transmette annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources radioactives détenues par l'établissement ;
- enregistre les résultats des contrôles techniques internes de radioprotection ;
- établisse préalablement au prêt de l'appareil, une convention avec la personne physique ou morale impliquée ;
- renforce les dispositions prises contre le vol sur le site de détention de l'appareil ;
- communique à l'ASN les informations complémentaires demandées pour l'instruction de la demande de renouvellement d'autorisation.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN**

*« Article R. 4451-38 - L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »*

Les inspecteurs ont constaté que cette transmission n'est actuellement pas effectuée par votre établissement.

**Demande A1: L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement. Un double de cette transmission sera envoyé à l'ASN.**

### **Contrôle technique interne de radioprotection**

*« Article R. 4451-29 – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »*

*« Article R. 4451-31 – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 [...] sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »*

*« Article R. 4451-34 – Une décision<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »*

L'article 4 de la décision<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire prescrit que les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection n'avaient pas fait l'objet de rapports écrits.

**Demande A2: L'ASN vous demande de consigner les résultats des contrôles techniques internes de radioprotection sur des rapports écrits. Une copie du premier rapport de contrôle sera transmise à l'ASN. Elle sera accompagnée du document interne à l'établissement explicitant les modalités de ce contrôle (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.) et justifiant leurs éventuels ajustements par rapport à celles prescrites par l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175<sup>1</sup> de l'ASN.**

### **Prêt de votre appareil contenant une source radioactive**

Des dispositions applicables au prêt de votre appareil sont explicitées à l'annexe 3 de l'autorisation :

*« Le prêt de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée prévue n'excède pas 31 jours est possible sous réserve:*

- *du respect de l'article R. 1333-46 du code de la santé publique ;*
- *qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précisera en particulier les conclusions de la vérification demandée ci-dessus, les modalités de transport, de contrôle, de détention et d'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés.*

*En tout état de cause, le prêteur reste responsable des radionucléides et appareils prêtés. »*

Vous avez déclaré aux inspecteurs prêter votre appareil à un autre diagnostiqueur immobilier de façon régulière et pour une durée n'excédant pas 31 jours. Il bénéficie d'une autorisation ASN en cours de validité dont les caractéristiques permettent la détention et l'utilisation de votre appareil. Aucune convention de prêt n'a pu être

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

présentée aux inspecteurs.

**Demande A3** : L'ASN vous demande d'établir préalablement au prêt de votre appareil une convention avec la personne physique ou morale concernée. Cette convention devra respecter les dispositions mentionnées à l'annexe 3 de l'autorisation ASN. Une copie du modèle de convention sera transmise à l'ASN.

### **Conditions d'entreposage de l'appareil**

*« Article R. 1333-51 du code de la santé publique - Toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir ».*

Vous avez informé les inspecteurs que votre appareil ne sera plus entreposé sur le lieu mentionné dans l'autorisation ASN délivrée fin 2008. Il est dorénavant stocké dans un local professionnel implanté sur la commune de Bressuire. Ce lieu de détention est mentionné dans la demande de renouvellement d'autorisation.

Les conditions de détention sur ce lieu ont été examinées dans le cadre du contrôle technique externe de radioprotection réalisé le 19 janvier 2012. L'organisme agréé a relevé un écart concernant les dispositions prises contre le vol.

**Demande A4** : L'ASN vous demande d'engager l'action corrective pour remédier à la non conformité relevée par l'organisme agréé et relative à la protection contre le vol de l'appareil. Le coffre fort sera scellé au sol ou des conditions de sécurité équivalentes seront mises en oeuvre.

### **Situation administrative**

La détention ou l'utilisation d'un appareil contenant une source radioactive scellée est soumise au régime de l'autorisation mentionné à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Une autorisation portant la référence DEP-BORDEAUX n°1947-2008 vous a été accordée par l'ASN en décembre 2008. Son échéance est dépassée et le lieu de détention a été transféré dans un autre département.

Un dossier de demande de renouvellement d'autorisation a été remis aux inspecteurs. Il ne contient pas les pièces justificatives mentionnées dans les demandes d'actions correctives A1, A2, A3 et A4 ci-avant.

**Demande A5** : L'ASN vous demande de transmettre sans délai les pièces justificatives mentionnées dans les demandes d'actions correctives A1, A2, A3 et A4 ci-avant. Dans l'attente de la notification éventuelle du renouvellement de votre autorisation, vous n'êtes pas autorisé à détenir et utiliser un appareil contenant une source radioactive. Je vous rappelle que l'exercice d'une activité nucléaire sans autorisation est passible des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique (1 an d'emprisonnement et une amende de 15000 euros).

### **B. Compléments d'information**

Néant.

### **C. Observations**

**C1** : Afin de garantir la fiabilité des résultats de la mesure, l'activité de la source contenue dans l'appareil doit être supérieure au seuil minimum fixé par le fabricant. L'article 3 de l'arrêté du 19 août 2011<sup>2</sup> prescrit que l'opérateur du constat dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. Vous n'avez pas été en mesure de présenter ce document aux inspecteurs de l'ASN.

\* \* \*

---

<sup>2</sup> Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**